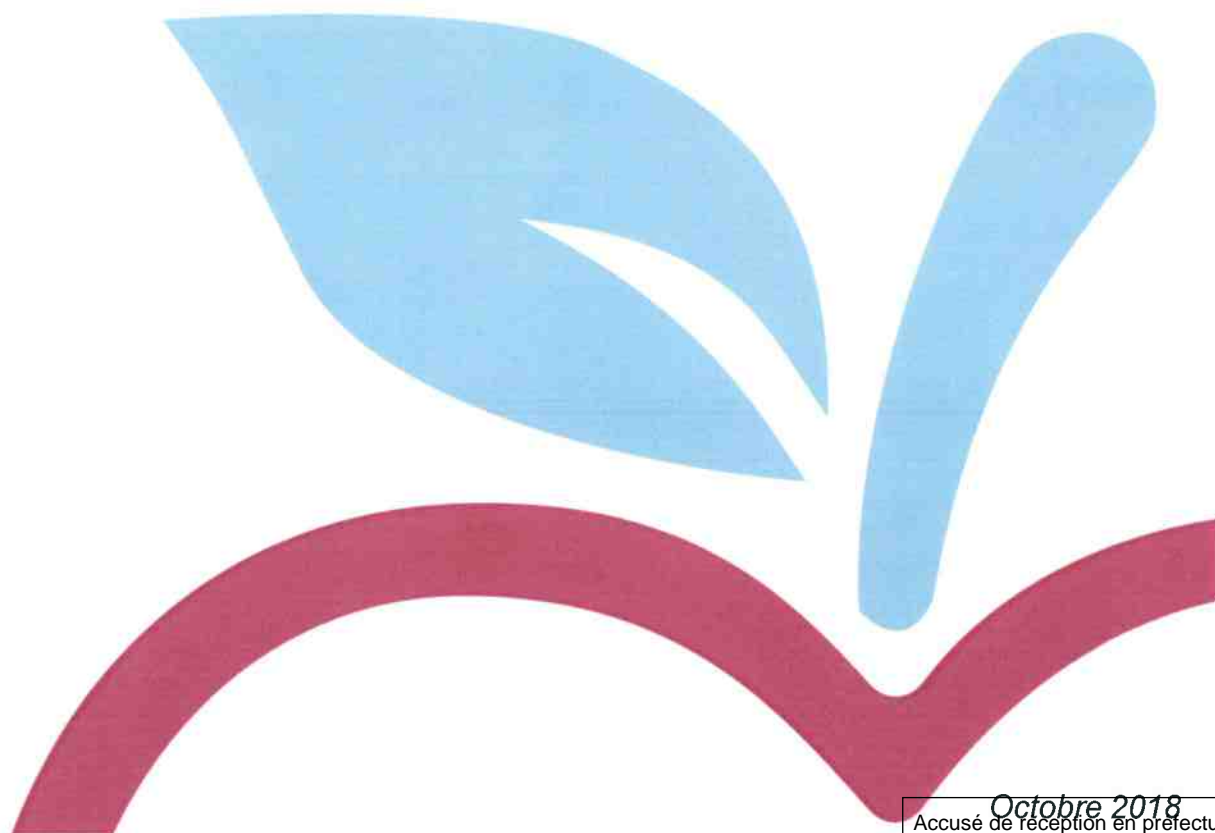


ARRETE N° 28

REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

*Communauté de Communes du Pays de
Honfleur-Beuzeville*



Octobre 2018
Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20181028-2810018-28-AR
Date de télétransmission : 07/11/2018
Date de réception préfecture : 07/11/2018

REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	2
Article 2 : Bénéficiaires du service	2
Article 3 : Déchets concernés	2
Déchets acceptés :	2
Déchets refusés :	2
Article 4 : Fonctionnement du service	3
Article 5 : Modalités de présentation des déchets.....	4
Article 6 : Modalités de collecte.....	4
Article 7 : Obligations du demandeur	4
Article 8 : Conditions d'exécution	5

Article 1 : Objet

D'une manière générale, les encombrants doivent être apportés en déchetterie ou auprès d'associations/entreprises spécialisées dans la récupération, afin d'y être réutilisés, recyclés ou valorisés. En complément, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a mis en place un service alternatif de collecte des encombrants sur rendez-vous, pour les administrés de son territoire. Cette prestation, non payante, doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

Le présent document définit les modalités d'exécution de cette collecte en porte-à-porte sur inscription préalable, ainsi que les déchets concernés.

Article 2 : Bénéficiaires du service

Ce service est réservé aux particuliers habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ; les professionnels ne peuvent pas en bénéficier.

Article 3 : Déchets concernés

La collecte des encombrants concerne des objets volumineux d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et/ou leurs dimensions, ne peuvent pas être collectés lors des ramassages habituels d'ordures ménagères résiduelles, et ne peuvent être transportés dans un véhicule de tourisme. Toutefois, les déchets doivent pouvoir être manipulés, transportés et chargés normalement par deux personnes dans les véhicules de collecte.

Cette collecte concerne donc les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxiques et non biodégradables.

Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

- Electroménager de grand format : cuisinière, réfrigérateur, congélateur, machine à laver, four, TV et matériels HI-FI, etc. ;
- Literie : sommier, lit, matelas ;
- Mobilier d'ameublement : armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, commode, table, salon de jardin, parasol, etc. ;
- Appareils de chauffage et sanitaire : radiateur, chaudière démontée, cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, lavabo, baignoire, bac à douche, bidet, etc. ;
- Autres objets divers, provenant de la consommation courante des ménages, d'un poids n'excédant pas environ 50 kg, et dont les dimensions permettent leur chargement dans un camion : vélo, poussette, landau, table à repasser etc.

Déchets refusés

Sont notamment exclus les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles, déchets putrescibles (sacs noirs...) ;
- Cartons ;
- Vêtements ;

- Déchets végétaux ;
- Pneus, extincteurs et bouteilles de gaz ;
- Cadavres d'animaux et déchets issus des abattoirs ;
- Déblais, gravats, décombres et débris résultant de travaux ;
- Déchets des professionnels et des commerçants (ex : palette à faire reprendre par les livreurs) ;
- Déchets amiantés ;
- Déchets toxiques et matières chimiques inflammables ou explosives (pots de peinture, bidons d'huiles souillés, batteries, récipient sous pression...) ;
- Déchets soumis à des réglementations particulières ;
- Carcasse de véhicules et pièces automobiles, de moto ou scooter... ;
- Baies vitrées, grands miroirs et pare-brise, et tout objet coupant, tranchant pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte ;

La plupart de ces déchets peuvent être déposés en déchetterie.

Les déchets divers en grande quantité, de déménagement, de construction, de vide-greniers, de débarras de cave doivent être éliminés par les propres moyens du producteur.

Article 4 : Fonctionnement du service

Le particulier souhaitant recourir à ce service devra **obligatoirement s'inscrire au préalable** auprès du service concerné :

- par téléphone auprès de la Communauté de Communes pour la partie Euroise du territoire ;
- par téléphone (numéro vert : 0805 69 14 44) auprès du prestataire de service ou via un site internet dédié (www.ccpnb-collecte-encombrants.fr), pour la partie Calvadosienne du territoire.

Les agents de collecte ne sont pas habilités à prendre des inscriptions.

La collecte est réalisée selon un calendrier préétabli annuellement. Toutefois, à titre très exceptionnel, les jours de collecte peuvent être modifiés en fonction des impératifs de service, des conditions météorologiques...

Les inscriptions sont clôturées 2 jours avant la collecte (soit le lundi soir pour les collectes du jeudi, et le dimanche soir pour les collectes du mercredi). Toutes les demandes faites après ce délai seront reportées à la collecte suivante pour la commune concernée.

Les demandeurs devront préciser leur nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques et une liste détaillée des encombrants ainsi que le volume approximatif. Seuls les objets listés auprès du service seront collectés.

Si pour une date donnée, le nombre de demandes s'avère trop important pour que le service puisse être assuré complètement, la prise en charge des objets surnuméraires pourra être reportée.

Article 5 : Modalités de présentation des déchets

La quantité totale de déchets présentés ne doit pas dépasser 2m³ par enlèvement et par logement.

Les déchets encombrants doivent être présentés de façon ordonnée afin de faciliter la collecte et d'occuper un espace public aussi faible que possible, sans entraver la circulation. Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation tant des véhicules que des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les déchets doivent être déposés devant l'habitation, en limite du domaine public ; les agents de collecte ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte des habitations. Les encombrants doivent être présentés dans un endroit accessible pour le véhicule de collecte (largeur 2,5m, hauteur 3m, possibilité de faire demi-tour...), en veillant à respecter le voisinage et la sécurité des usagers. Les fils et câbles (électriques, téléphoniques, ...) situés au-dessus et à proximité immédiate du dépôt d'encombrants doivent être à une hauteur minimale de 4 mètres (pour éviter tout risque d'accrochage). La collecte ne sera pas assurée si le véhicule se heurte à des problèmes d'accès (stationnement, travaux, ...). Pour les habitants résidant dans des rues étroites difficilement accessibles en camion, un stockage temporaire des encombrants en début de rue ou un endroit déterminé sera privilégié.

Les déchets doivent être triés par catégorie : gros électroménager, literie, mobilier en bois, ferraille...

Les objets encombrants doivent être facilement collectables et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte (clous apparents, bords coupants, parties tranchantes...).

Article 6 : Modalités de collecte

Un contrôle visuel sera réalisé par les agents collecteurs ; l'enlèvement pourra être refusé totalement ou partiellement s'il est non-conforme en raison de la nature, du poids ou de la quantité de déchets.

Après inscription préalable auprès du service concerné, le demandeur devra sortir ses encombrants le jour même de la collecte avant 6h ou la veille au soir à partir de 19h. Aucun autre passage ne sera effectué en cas de non-respect de cette consigne.

En cas de problème technique (panne, intempéries ou urgence relative au service), la collecte sera reportée et les intéressés seront prévenus par téléphone.

Article 7 : Obligations du demandeur

Il est rappelé aux demandeurs de rester courtois et polis avec les agents de collecte. Ces derniers sont soumis à de nombreuses réglementations. Il est également rappelé que ces agents interviennent uniquement sur la voie publique. Ils ne peuvent en aucun cas emprunter un chemin privé, pénétrer dans une propriété ou une maison d'habitation.

En cas de non-respect dudit règlement de collecte des encombrants, les usagers pourront se voir refuser un enlèvement futur.

Le demandeur est responsable des déchets qu'il présente. Le tas d'encombrants ne doit en aucun cas devenir un « dépôt sauvage », illicite et incontrôlé, déposés en dehors de tout dispositif de collecte.

Article 8 : Conditions d'exécution

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de réception par la sous-préfecture. Il sera disponible au siège de la collectivité, sur son site internet, ainsi qu'en mairies.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Fait à Honfleur, le 20 OCT. 2018

Michel LAMARRE

*Président de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville*



Accusé de réception en préfecture
014-200066827-20181028-2810018-28-AR
Date de télétransmission : 07/11/2018
Date de réception préfecture : 07/11/2018